

## Règlement de la Caisse de secours et de prêts

- Art. 1** La Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police entretient une Caisse de secours et de prêts pour subvenir, par une aide financière, aux besoins vitaux urgents de membres ou familles de membres décédés, tombés dans le besoin.
- Art. 2** La caisse est alimentée par:
- a) une finance d'entrée, fixée tous les deux ans par l'Assemblée des délégués.
  - b) une cotisation annuelle, fixée tous les deux ans par l'Assemblée des délégués.
  - c) des versements de la Caisse de la Fédération par décision de l'Assemblée des délégués;
  - d) des dons, legs et remboursements de prêts accordés.
- Pour le membre, l'obligation de payer ses cotisations à la Caisse de secours et de prêts commence avec son entrée à la FSFP et dure aussi longtemps qu'il est astreint aux cotisations de la Caisse au décès selon son règlement de fondation.
- Art. 3** La Caisse de secours et de prêts est gérée par l'administration de la Fondation de la Caisse au décès de la FSFP qui présente ses comptes chaque année.
- Art. 4** L'encaissement de la finance d'entrée et des cotisations annuelles à la Caisse de secours et de prêts se fait par les sections. Le paiement s'effectue annuellement et est versé à l'administration en même temps que le premier versement de la prime de la Caisse au décès.
- Art. 5** Les demandes de secours et de prêts sont à adresser, dûment motivées, au comité de la section. Le comité la transmet au Bureau exécutif la FSFP avec son préavis.
- Art. 6** a) Le Bureau exécutif statue sur les demandes et est compétent pour accorder, par cas individuel, un soutien jusqu'à CHF 10 000.– par année au maximum.

- b) Le Bureau exécutif statue sur le montant des prêts. Il détermine également le mode de remboursement. En gage, le requérant doit contracter une assurance.
- c) Le Comité central décide pour les secours d'un montant supérieur.

**Art. 7** Un recours contre la décision du Bureau exécutif peut être soumis au Comité central, auprès du secrétariat fédératif dans les 10 jours après sa communication. Le Comité central décide en dernière instance.

- Art. 8**
- a) Pour les secours, les entrées nettes de l'année précédente ne doivent pas être dépassés;
  - b) Pour les prêts, il peut être disposé du capital;
  - c) Le prêt est libre d'intérêts les douze premiers mois. Si le prêt ou une partie de prêt est mis à contribution pour une période plus longue, le montant est soumis à un intérêt au taux du compte d'épargne de la Banque cantonale de Zurich.

**Art. 9** Le Bureau exécutif est tenu d'entreprendre toutes les démarches légales nécessaires contre le requérant qui n'honore pas les délais de remboursement.

Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée des délégués des 27/28 mai 2004 à Zurich. Il remplace celui de 1996. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.